

## Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 9 septembre 2011

Service instructeur

ServiceTarification des Etablissements Sociaux

Service consulté

**N°** CP-2011-8-4-8

## AIDE SOCIALE A L'ENFANCE : ATTRIBUTION D'UNE AVANCE REMBOURSABLE DE TRESORERIE A L'ASSOCIATION A DOM'AIDE 68

Résumé: Le présent rapport a pour objet d'attribuer une avance remboursable de trésorerie à l'association A DOM'AIDE 68 qui intervient au domicile des familles dans le cadre des politiques d'action sociale du Conseil Général.

L'Association A DOM'AIDE 68 a été autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle est née de la fusion des Associations « Aide Familiale A Domicile du Haut-Rhin » (AFAD) et « Aide et Intervention A Domicile de MULHOUSE » (AID).

La structure est tarifée par le Conseil Général du Haut-Rhin et par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une convention tripartite.

L'Association A DOM'AIDE 68 a repris les compétences des deux structures « AFAD » et « AID MULHOUSE » et assure une mission d'aide à domicile, conformément à la circulaire CAF du 6 novembre 2006, au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et à la politique d'action sociale définie par le Conseil Général du Haut-Rhin, dans les domaines suivants :

- Soutien à la cellule familiale
- Soutien à la parentalité
- Prévention et protection de l'enfance.

L'aide à domicile aux familles a pour vocation d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique adapté à la vie quotidienne des familles lorsque des événements ou des circonstances particulières viennent modifier, perturber le fonctionnement de la cellule familiale, ou compromettre gravement l'éducation, le développement physique, affectif, intellectuel et social des enfants.

Une dotation globale est versée chaque mois à l'Association, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, destinée à financer les interventions effectuées dans les familles. Cette dotation est calculée en fonction de la détermination d'un tarif horaire et d'un volume d'heures prévisionnelles d'interventions.

La convention tripartite prévoit une augmentation de la dotation versée par le Conseil Général, en cas de réalisation d'un volume d'activité supérieure au quota horaire prévisionnel préétabli, dont le versement intervient sur l'exercice n+2.

Les Associations « AFAD » et « AID MULHOUSE » ont réalisé respectivement, au titre de l'exercice 2009, un volume d'heures supplémentaires de 3 866 heures et de 4 782 heures sur prescriptions des espaces solidarités, correspondant à une dotation complémentaire de 275 000 € à intégrer à la tarification 2011.

## Compte tenu:

- d'une part, des difficultés financières auxquelles doit faire face aujourd'hui l'Association A DOM'AIDE 68 dues au déficit important réalisé par l'association AFAD en 2010, préalablement à la fusion,
- d'autre part, de l'absence de versement à ce jour de la dotation complémentaire de 275 000 € du fait d'un processus de tarification rendu plus long en raison de la fusion, des difficultés financières récentes et de la nécessaire coordination entre la CAF et le Conseil Général,

il vous est proposé d'octroyer une avance remboursable de trésorerie d'un montant de 275 000 € correspondant à la dotation complémentaire au titre des heures réalisées en 2009.

Cette avance, versée dès la signature de la convention, sera récupérée par le Département de manière échelonnée de janvier à décembre 2012 par déduction opérée sur le montant mensuel de la dotation globale versée au titre de la tarification 2012.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'attribuer une avance remboursable de trésorerie d'un montant de 275 000 € à l'Association A DOM'AIDE 68 et de m'autoriser à signer la convention jointe au présent rapport.

Cette dépense sera imputée au programme G631, ligne 011-51-611.I-3006-010 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

# CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE AVANCE REMBOURSABLE DE TRESORERIE A L'ASSOCIATION A DOM'AIDE 68 A MULHOUSE

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la demande formulée par l'Association A DOM'AIDE 68 en date du 8 août 2011

#### **ENTRE**

Le Département du Haut-Rhin, Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sis 100 avenue d'Alsace – B.P. 351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente, en date du 9 septembre 2011

ci-après désigné « Le Département »,

d'une part,

## ЕT

L'Association A DOM'AIDE 68, sis 21 rue de la Sinne – 68 100 MULHOUSE – représenté par Madame SCHNEBELEN, Directrice ci-après désigné « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1**: Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution d'une avance remboursable de trésorerie à l'Association, dans le cadre de son activité d'aide à domicile auprès des familles.

#### I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

#### ARTICLE 2: Attribution d'une avance remboursable

En 2011, le Département alloue une avance remboursable de trésorerie d'un montant de 275 000 €, sous réserve de l'inscription annuelle des crédits budgétaires.

Cette avance est accordée à l'Association A DOM'AIDE 68 compte tenu des difficultés relatives à sa situation de trésorerie actuelle.

L'Association A DOM'AIDE 68 a été autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle est née de la fusion des Associations « Aide Familiale A Domicile du Haut-Rhin » (AFAD) et « Aide et Intervention A Domicile de MULHOUSE » (AID).

Ce montant correspond à la dotation complémentaire à verser au titre des heures supplémentaires réalisées en 2009 sur prescription des espaces solidarités.

## ARTICLE 3 : Modalités de versement et de récupération de l'avance

Cette avance, versée dès la signature de la convention, sera récupérée par le Département de manière échelonnée de janvier à décembre 2012 par déduction opérée sur le montant mensuel de la dotation globale versée au titre de la tarification 2012 : déduction de 22 500 € de janvier à novembre et déduction de 27 500 € en décembre.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 011, fonction 51, nature 611.I du budget départemental et viré au compte n° 30087-33220-00020452901-33 CIC EST, Agence de MULHOUSE.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

## II - OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Etablissement s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses agréments, ses coordonnées (postales, bancaires, ...).

#### III - CLAUSES GENERALES

#### ARTICLE 5: Durée

La présente convention est valable à compter de la date de signature par les deux parties, jusqu'à récupération totale de l'avance par le Département avant le 31 décembre 2012.

## **ARTICLE 6**: Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de retrait de l'agrément qualité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

## ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la cessation d'activité de l'Association.

## ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département.

Fait en deux exemplaires

Colmar, le

LA DIRECTRICE DE L'ASSOCIATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL